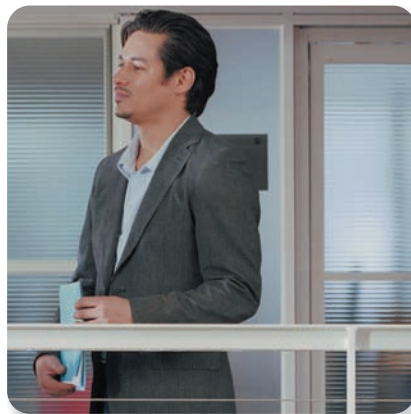
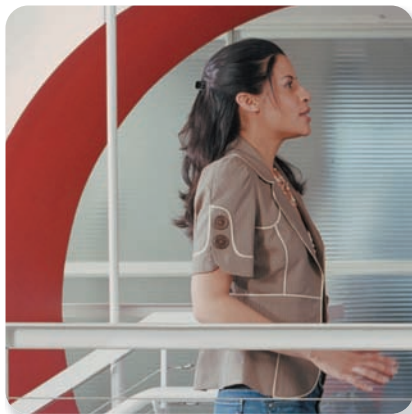


# CONVENTION SPÉCIALE



**RESPONSABILITÉ  
CIVILE  
DE TYPE  
"CLASSIQUE"**

**PLAN  
D'ASSURANCE  
DES ENTREPRISES**



## 1. Définitions..... 3

Article 1. ....	3
-----------------	---

## 2. Objet de la garantie..... 5

1. Responsabilité encourue par l'Assuré à l'égard de son personnel.....	5
Article 2. Responsabilité relevant de la législation sociale.....	5
Article 3. Autres responsabilités.....	6
2. Responsabilité encourue par l'Assuré à l'égard des tiers en cours d'exploitation ou d'exécution des travaux.....	7
Article 4. Garantie principale.....	7
Article 5. Garanties spécifiques accordées d'office.....	8
3. Responsabilité encourue par l'Assuré à l'égard des tiers après mise en circulation des produits ou achèvement des travaux.....	11
Article 6. Garantie principale.....	11
Article 7. Garanties spécifiques accordées d'office.....	11
4. Les garanties facultatives.....	11
Article 8. Dommages causés aux biens confiés à l'assuré pour travaux dans l'enceinte et/ou hors de l'enceinte de l'établissement de l'Assuré ou de ses sous-traitants.....	11
Article 9. Frais de dépose et repose.....	12
Article 10. Frais de retrait des produits.....	13
Article 11. Dommages immatériels non consécutifs.....	14
Article 12. Recours suite à accident.....	15
5. Exclusions.....	15
Article 13. Les dommages relevant d'événements considérés comme inassurables.....	15
Article 14. Les dommages relevant de circonstances ne présentant pas de caractère aléatoire....	16
Article 15. Les dommages ou responsabilités relevant d'autres contrats d'assurance.....	17
Article 16. Les dommages relevant de garanties facultatives qui ne seraient pas souscrites aux Conditions Particulières.....	18

### **3. Modalités d'application des garanties..... 19**

1. Dans l'espace.....	19
Article 17. Champ d'application .....	19
Article 18. Dispositions spécifiques .....	19
2. Dans le temps.....	20
Article 19. ....	20
3. Les montants de garantie .....	21
Article 20. ....	21

### **4. Prévention..... 23**

1. Obligations de prévention .....	23
Article 21. Dans le cadre de la législation sociale .....	23
Dans le cas d'exécution de travaux par points chauds.....	23
Obligations incombant à l'Assuré concernant les produits ou travaux.....	23
2. Frais de prévention des sinistres .....	24
Article 22. ....	24

**La présente convention est régie par les Dispositions Générales  
dont l'Assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire.**

## Article 1.

Pour l'application des présentes Conventions Spéciales, il faut entendre par :

### 1. ASSURÉ

- Le souscripteur du contrat et toute autre personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières ;
- les représentants légaux du souscripteur, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- les comités d'entreprise et d'établissement et tous les groupements et organismes constitués en associations déclarées ou non, créées pour le personnel dépendant du **comité d'entreprise, à l'exception des associations et groupements sportifs et des colonies de vacances** ;
- la Société Civile Immobilière (SCI), en sa qualité de propriétaire des locaux dans lesquels le souscripteur exerce les activités professionnelles mentionnées aux Conditions Particulières, lorsqu'il y a communauté d'intérêts entre la SCI et le Souscripteur du contrat.

### 2. TIERS

Toute personne autre que :

- l'Assuré et ses associés à l'occasion de leurs activités communes ;
- les préposés de l'Assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions (sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-après).

### 3. DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, ainsi que les préjudices qui en résultent directement.

### 4. DOMMAGES MATÉRIELS

Les préjudices constitués par :

- l'ensemble des frais engendrés par la réparation, la remise en état ou le remplacement à la suite de toute destruction, détérioration, vol ou disparition d'un bien meuble ou immeuble, ou d'une substance ;
- toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Sont assimilées à des dommages matériels, la perte d'un bien ou d'une substance, par suite de coulage, ainsi que l'altération d'un produit par suite de prise d'odeur ou de goût.

### 5. DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice.

Les conditions dans lesquelles ces dommages peuvent donner lieu, en cas de sinistre, à indemnisation par l'Assureur au profit des tiers, sont déterminées dans chacune des garanties définies au contrat.

**Il est précisé que les frais de dépose-repose ainsi que les frais de retrait de produits ne constituent pas des dommages immatériels au sens de la présente définition.**

- Sont qualifiés de **dommages immatériels "consécutifs"** : les dommages immatériels directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis.
- Sont qualifiés de **dommages immatériels "non consécutifs"** : les dommages immatériels ne résultant pas de dommages corporels ou matériels garantis, ou encore survenant en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

### 6. MISE EN CIRCULATION (LIVRAISON)

La remise effective et volontaire par l'Assuré d'un produit à un tiers, à titre définitif ou provisoire et même

en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise lui fait perdre son pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur ce produit.

## 7. PRODUIT

Tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, qui fait l'objet des activités exercées par l'Assuré et mentionnées aux Conditions Particulières.

## 8. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Lorsque l'Assuré effectue des travaux :

- de montage, pose, réparation, entretien ou maintenance,
- de transformation, modification ou traitement,
- soit la date de réception,
- soit en l'absence de réception, la date de mise en service, c'est-à-dire le moment à compter duquel les tiers ont la faculté de faire usage hors de toute intervention de l'Assuré, et avec son accord, des installations, matériels ou des biens ayant fait l'objet des travaux.

## 9. ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

## 10. PREMIÈRE CONSTATATION VÉRIFIABLE

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'une menace de dommages garantis.

## 11. BIENS CONFIÉS

Tout bien meuble se trouvant dans ou hors de l'enceinte de l'établissement de l'assuré appartenant à un tiers et dont l'assuré a reçu la garde sur lequel il doit effectuer une prestation dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

## 12. FRAIS DE DÉPOSE ET REPOSE

Frais nécessités pour le démontage de produit fourni par l'Assuré atteint d'un défaut (lorsqu'il s'agit, soit

d'un produit incorporé dans un autre produit ou dans une installation, soit d'un produit dont l'emplacement nécessite pour l'atteindre ce type d'opération) et le remontage ultérieur après sa remise en état, y compris les frais de transport et de main d'œuvre y afférents, hors frais destinés à prévenir la survenance de dommages.

## 13. FRAIS DE RETRAIT

Frais engagés par l'Assuré et/ou par un tiers destinés à :

- informer et mettre en garde le public et les détenteurs du produit ;
- repérer et localiser le produit ;
- retirer le produit proprement dit, c'est-à-dire les frais nécessités par les opérations d'isolement, de transport chez l'assuré, et le cas échéant, de destruction, à la condition que celle-ci soit exigée par une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ou rendue nécessaire pour faire cesser le danger recélé par le produit ;
- extraire, déposer, démonter, reposer, remonter, (lorsqu'il s'agit, soit d'un produit incorporé dans un autre produit ou dans une installation, soit d'un produit dont l'emplacement nécessite pour l'atteindre ce type d'opération).

## 14. SINISTRE

Conformément à l'article L. 124-1-1 du Code des assurances :

"Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique."

## 15. FRANCHISE

La part des dommages indemnisables laissée dans tous les cas à la charge de l'assuré sur le coût de chaque sinistre, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

La présente garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à l'égard de son personnel et à l'égard des tiers (y compris ses clients) à l'occasion de ses activités professionnelles mentionnées aux Conditions Particulières.

## 1. RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR L'ASSURÉ À L'ÉGARD DE SON PERSONNEL

### Article 2

Responsabilités relevant de la législation sociale

#### A. Faute inexcusable de l'Assuré ou d'un substitué dans la direction

##### A. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie s'applique au remboursement des sommes dont l'Assuré peut être redevable, en qualité d'employeur à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont seraient victimes ses préposés ou salariés et imputables à sa propre faute inexcusable, ou à la faute inexcusable des personnes que l'Assuré s'est substitué dans la direction de son entreprise, sur le fondement de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Le remboursement porte :

- sur le montant des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,

- sur le montant de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre en application de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

La garantie s'applique également aux actions en remboursement, fondées sur l'article L. 412-6 du Code de la Sécurité Sociale, de l'entreprise de travail temporaire contre l'Assuré en sa qualité d'utilisateur, à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont seraient victimes les travailleurs temporaires mis à sa disposition et imputables à sa propre faute inexcusable ou à la faute inexcusable des personnes que l'Assuré s'est substitué dans la direction.

##### B. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Dans tous les cas, la garantie ne s'applique pas, sans qu'il soit dérogé aux autres exclusions prévues au contrat :

- aux cotisations supplémentaires :
  - pouvant incomber à l'Assuré en application de l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale,
  - réclamées à l'Assuré par l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L. 412-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- quand la faute inexcusable est recherchée contre l'Assuré ou les personnes substituées dans la direction alors que :
  - pour des mêmes faits, une sanction a été infligée antérieurement pour infraction aux dispositions du Livre II du Titre III du Code du Travail relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris pour leur application,
  - les représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

## B. Faute intentionnelle d'un préposé de l'entreprise

La garantie s'applique aux réparations pécuniaires pouvant incomber à l'Assuré :

- soit en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale,
- soit en qualité de substitué de l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L. 412-7 du Code de la Sécurité Sociale,

à la suite d'accidents du travail dont seraient victimes ses préposés ou ses travailleurs temporaires, imputables à la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'entreprise ou travailleur temporaire.

## C. Accident survenu à un préposé impliquant le véhicule d'un autre préposé.

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires des recours complémentaires qui pourraient être exercés contre l'Assuré en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ayant pour origine un accident du travail dont seraient victimes ses préposés ou salariés sur une voie ouverte à la circulation publique, à la suite de dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur appartenant à un autre préposé ou dont l'usage lui a été conféré par un tiers et qu'il conduit pour les besoins du service.

L'Assuré s'engage à subordonner l'autorisation pour ses préposés ou salariés à faire usage d'un véhicule terrestre à moteur personnel pour effectuer des missions, à l'existence d'une garantie automobile préalablement souscrite à cet usage par les soins du propriétaire ou de l'utilisateur, sauf si l'utilisation du véhicule est justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que le transport de blessés. **Sous cette réserve, la garantie ne s'exerce que si le véhicule est utilisé à l'insu de l'Assuré ou s'il est utilisé sur ordre, que dans la mesure où la bonne foi de l'Assuré aura été surprise sur l'existence ou la validité de la garantie souscrite pour ce véhicule.**

Demeurent exclus, sans qu'il soit dérogé aux autres exclusions prévues au contrat :

- les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement au préposé conducteur du véhicule impliqué dans l'accident ;
- les dommages subis par le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident.

## D. Accident survenu à un préposé au cours de trajet

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir à l'égard de ses préposés, à la suite d'un accident au cours du trajet de leur domicile à leur lieu de travail et retour (articles L. 411-2 et L. 455-1 du Code de la Sécurité Sociale).

## **Article 3.** Autres responsabilités

### A. Maladies non prises en charge au titre de la législation sur les maladies professionnelles

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir à l'égard de ses préposés, à la suite de maladies contractées par ces derniers, du fait ou à l'occasion du travail, lorsque ces maladies ne donnent pas lieu à réparation en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Sont seules susceptibles de donner lieu à indemnité, les maladies dont la première constatation médicale aura lieu pendant la période de validité de la garantie.



## B. Recours contre l'Assuré des membres de la famille et assimilés d'un préposé victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en qualité d'employeur ou d'utilisateur de travailleurs temporaires mis à sa disposition, dans la mesure où le recours serait juridiquement possible :

- par le conjoint, les ascendants ou descendants d'un préposé de l'entreprise, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'ayant pas entraîné la mort, pour la réparation de leur préjudice personnel consécutif à cet accident ;
- par la personne ne possédant pas la qualité d'ayant droit d'un préposé de l'entreprise au sens de la législation sur les accidents du travail pour la réparation du préjudice personnel subi par cette personne à l'occasion d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont ce préposé serait victime, ayant ou non entraîné la mort.

## C. Dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir à la suite de dommages corporels subis par des candidats à l'embauche au cours d'épreuves d'essais, par des stagiaires ou par des bénévoles lorsque les conséquences de ces dommages ne donnent pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents du travail.

## D. Dommages matériels causés aux préposés de l'entreprise

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir à la suite de dommages causés :

- aux effets vestimentaires et objets personnels de préposés, lorsque ces dommages sont survenus au cours de l'exercice de leurs fonctions ;

- aux véhicules, avec ou sans moteur, dont ses préposés sont propriétaires ou qui sont confiés à leur usage par un tiers, lorsque ces véhicules sont garés sur les aires de stationnement et autres emplacements prévus à cet effet dans l'enceinte de l'établissement.

Il n'est pas dérogé à l'exclusion de l'article 15 paragraphe E).

## **2. RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR L'ASSURÉ À L'ÉGARD DES TIERS EN COURS D'EXPLOITATION OU D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### **Article 4.** Garantie Principale

L'assurance s'applique à la responsabilité que l'Assuré peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, y compris aux clients, résultant du fait :

- de l'Assuré lui-même (y compris du fait de sa participation, en qualité d'exposant non-organisateur, à des foires ou expositions) ;
- de ses préposés, salariés ou non, y compris le personnel intérimaire, les stagiaires et apprentis, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions ;
- de ses sous-traitants ;
- des biens meubles ou immeubles dont il est propriétaire ou gardien, dépendant de son exploitation et spécialement :
  - les bâtiments, y compris les ascenseurs et monte-charge, terrains et dépendances affectés aux besoins de l'exploitation,
  - les engins et matériels automoteurs dont l'Assuré est propriétaire ou gardien, **utilisés comme outil**

à poste fixe sans dérogation à l'exclusion prévue à l'article 15 paragraphe H ci-après,

- le matériel, l'outillage, le mobilier,
- les animaux domestiques ;
- des travaux et autres prestations, au cours de leur exécution, y compris par dérogation partielle à l'article 15 paragraphe K ci-après, en cas de dommages causés aux biens immobiliers des clients à l'occasion de travaux d'aménagement, de montage installation, de réparation, d'entretien ou de maintenance, que l'Assuré est appelé à effectuer dans le cadre de ses activités, **à l'exclusion toutefois des dommages aux ouvrages ou travaux exécutés ou aux matériels ou produits fournis par l'Assuré ou par ses sous-traitants ;**
- de l'organisation ou du fonctionnement du service médical de l'Entreprise.

Les intoxications causées à des tiers par les produits servis dans les restaurants d'entreprise ou au cours de réceptions ou distribués par des appareils automatiques sont incluses dans la présente garantie.

## Article 5.

### Garanties spécifiques accordées d'office

La garantie définie à l'article 4 s'applique également à la responsabilité encourue par l'Assuré dans les cas définis ci-après.

#### A. Atteintes à l'environnement

Sont garantis, dans les conditions et limites fixées par le présent contrat :

1. les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs subis par des tiers,
2. le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer

une menace, réelle et imminente, de dommages garantis au sens du paragraphe 1 ci-dessus. Ce paiement est limité, en nature et en montant, à dire d'expert, aux frais nécessaires et suffisants pour éviter ces dommages sans pouvoir être supérieurs au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits sans ces opérations,

lorsque les dommages visés au paragraphe 1, ou la menace de dommages visée au paragraphe 2, résultent d'atteintes à l'environnement consécutives à des faits fortuits qui sont imputables à l'exercice des activités assurées et qui se produisent dans l'enceinte des sites de l'Assuré ou à l'extérieur de ceux-ci, en cours d'exploitation ou d'exécution des travaux.

**Ne sont pas garantis les dommages consécutifs à toute atteinte à l'environnement ayant son origine dans un site de l'assuré comprenant une ou plusieurs installations classées visées par les articles L. 214-1 ou L. 511-1 du Code de l'Environnement, quand cette ou ces installations sont soumises au régime d'autorisation administrative d'exploitation.**

#### **EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :**

- a. les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.  
Toutefois, les opérations visées par la garantie du paragraphe A.2 peuvent porter sur ces éléments naturels si elles sont destinées à prévenir d'autres dommages garantis en vertu du paragraphe A.1 ;
- b. les dommages résultant d'atteintes à l'environnement causées par des réservoirs ou canalisations associées utilisés pour le stockage ou le transfert de produits liquides, lorsque ces équipements sont constitués d'une simple enveloppe dont les parois sont flanquées de terre ou tout autre matériau les rendant inaccessibles et sont installés depuis plus de 10 ans ;
- c. les dommages qui résultent :
  - d'une inobservation des textes légaux applicables ou des textes qui leur seraient substitués et des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes, dès lors que

cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'Assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'Assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement.

- L'ensemble des dispositions et prescriptions du Code de l'Environnement et particulièrement les textes légaux et textes réglementaires d'application des lois suivantes :

- articles L. 211-1, L. 211-4, L. 211-9 et L. 211-10, L. 213-1 et L. 213-2, L. 213-5 et L. 213-6, L. 213-10 à L. 213-12 et L. 214-13 (loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution),
- articles L. 124-1, L. 541-1 à L. 541-11, L. 541-13 à L. 541-20, L. 541-22 à L. 541-37, L. 541-40 à L. 541-50 (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, dont les articles 22-1 à 22-3 restent en vigueur),
- articles L. 142-2, L. 511-1 à L. 511-2, L. 512-2 à L. 512-13, L. 512-15 à L. 512-16, L. 513-1, L. 514-1 à L. 514-16, L. 514-18 à L. 514-20, L. 515-1 à L. 515-5, L. 515-7 à L. 515-14, L. 516-1, L. 517-1 et L. 517-2 (loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature),
- articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-5 à L. 211-7, L. 212-1 à L. 212-7, L. 213-3 et L. 213-4, L. 213-9, L. 214-1 à L. 214-16, L. 216-1 à L. 216-13, L. 217-1 et L. 562-8 (loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dont les articles 13-1, 14, 17, 28, 32 à 34, 35, 36, 38 à 41, 46 et 47 restent en vigueur),
- articles L. 571-1 à L. 571-10, L. 571-14 à L. 571-26 (loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, dont les articles 9 à 11, 14, 15, 17, 18, 20 restent en vigueur),
- articles L. 110-1, L. 122-1 à L. 122-3, L. 124-4, L. 131-2, L. 220-1 à L. 220-2, L. 221-1, L. 221-3 à L. 221-6, L. 222-1 à L. 222-7, L. 223-1 et L. 223-2, L. 224-1 à L. 224-4, L. 225-1 à L. 225-2, L. 226-1 à L. 226-11, L. 228-1 à L. 228-2 et L. 512-5 (loi n° 96-

1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dont les articles 14 à 17, 23 à 25, 26, 28 à 30, 44 et 46 restent en vigueur),

- articles R. 211-25 à R. 211-47 (décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées) et l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié ; l'arrêté d'autorisation et les récépissés de déclaration régissant les sites de l'Assuré, pris par le Préfet en application de la réglementation française des Installations Classées ou de tous textes réglementaires de même valeur.
  - L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
  - Les arrêtés d'autorisation, arrêtés complémentaires et arrêtés-types régissant les activités, pris par le Préfet ou toute autorité compétente, en application des articles L. 214-3, L. 512-1 ou L. 512-8 du Code de l'environnement ou de tous textes réglementaires de même valeur.
  - Le Règlement Sanitaire Départemental applicable aux sites et installations de l'assuré ;
  - ou du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'Assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'Assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement ;
- d. les frais de remplacement, réparation ou remise en état de tout matériel ou installation dont la défectuosité ou l'inefficacité est à l'origine d'une atteinte à l'environnement, ainsi que les frais relatifs à une amélioration ou à une adjonction de matériels ou d'installations ;
- e. les frais de dépollution des sols, sous-sols, eaux souterraines ou de surface, imposée par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au règlement du sinistre ;

- f. les dommages résultant d'études, de conseils ou de travaux dans le domaine de l'environnement (y compris audits) ainsi que les dommages relatifs au diagnostic, à la protection, la restauration de l'environnement, la dépollution, l'épandage de produits de toute nature sur les terrains et les cultures.

### B. Responsabilité civile maître d'ouvrage

Responsabilité que l'Assuré peut encourir en sa qualité de maître d'ouvrage, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers dans le cadre d'une construction, pour l'exploitation de son entreprise, **dont le montant global des travaux et fournitures est inférieur à 300 000 euros HT.**

### C. Prêt occasionnel (et gratuit) à l'Assuré, dans ou hors de l'enceinte de l'établissement de l'Assuré, d'un outillage ou matériel appartenant à un tiers

Responsabilité que l'Assuré peut encourir par dérogation partielle à l'article 15 paragraphe K ci-après, en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs causés de **façon fortuite** à un outillage ou matériel appartenant à un tiers lors de son utilisation, dans le cadre d'un prêt occasionnel, à titre gratuit, pour l'exécution d'un travail dans ou hors de l'enceinte de l'établissement de l'Assuré, **à l'exclusion de toute détention de ces biens dans le cadre d'un contrat de dépôt, de gardiennage, de location ou de transport.**

La garantie ne s'applique pas aux dommages matériels et immatériels atteignant l'outillage ou le matériel prêté :

- survenus pendant leur transport ainsi que les opérations annexes de chargement et déchargement ;
- provenant de vol, d'acte de vandalisme, incendie, explosion, phénomène d'ordre électrique, action de l'eau survenus dans l'enceinte de l'établissement de l'Assuré.

La garantie est acquise dans la limite du montant et sous réserve de la franchise prévue aux Conditions Particulières.

### D. Vols commis par le personnel ou consécutifs à une négligence

Responsabilité que l'Assuré peut encourir en cas de vols au préjudice des tiers, au cours de l'exécution de travaux ou prestations :

- commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales ;
- ou imputables à sa négligence ou celle de ses préposés, ayant facilité l'accès des voleurs.

La garantie est acquise dans la limite du montant et sous réserve de la franchise prévue aux Conditions Particulières.

La garantie ne s'applique ni au vol des biens confiés à l'Assuré, ni au vol des biens reçus par l'Assuré dans le cadre d'un contrat de dépôt, de gardiennage, de location ou de transport.

### E. Utilisation de véhicules terrestres à moteur

Responsabilité que l'Assuré peut encourir par dérogation partielle à l'article 15 paragraphe H ci-après :

- en qualité de commettant à la suite de dommages subis par des tiers dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur appartenant à ses préposés, ou dont l'usage leur a été conféré par un tiers, et conduit par eux pour les besoins du service.

L'Assuré s'engage à subordonner l'autorisation pour ses préposés ou salariés à faire usage d'un véhicule terrestre à moteur personnel pour effectuer des missions, à l'existence d'une garantie automobile préalablement souscrite à cet usage par les soins du propriétaire ou de l'utilisateur, sauf si l'utilisation du véhicule est justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que le transport de blessés.

**Sous cette réserve, la garantie ne s'exerce que si le véhicule est utilisé à l'insu de l'Assuré ou s'il est utilisé sur ordre, que dans la mesure où la bonne foi de l'Assuré aura été surprise sur l'existence ou la validité de la garantie souscrite pour ce véhicule.**

L'assurance ne s'applique pas aux dommages subis par le véhicule utilisé ;

- du fait des dommages causés par des véhicules dont, ni l'Assuré, ni ses préposés, n'ont la propriété ou la garde, mais qu'ils seraient appelés à manœuvrer, en vue du déplacement de ces véhicules pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités de l'entreprise ; l'assurance s'exerçant tant à l'occasion des dommages causés aux tiers que des dommages subis par le véhicule déplacé.

### **3. RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR L'ASSURÉ À L'ÉGARD DES TIERS APRÈS MISE EN CIRCULATION DES PRODUITS OU ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

#### **Article 6.** Garantie principale

L'assurance s'applique à la responsabilité que l'Assuré peut encourir après mise en circulation des produits ou après achèvement des travaux, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris les clients), par un défaut des produits ou travaux trouvant son origine dans la conception, la fabrication, la matière utilisée, le dosage, le conditionnement, la conservation, le stockage ou l'entretien, ou à la suite d'une faute professionnelle commise au cours des opérations de montage, pose, réparation, ou maintenance.

Sont, en outre, assimilés à un défaut :

- les manquements relatifs aux obligations d'information et de conseil, c'est-à-dire les erreurs, absences ou insuffisances concernant les conditions d'utilisation, de consommation ou de mise en œuvre des produits ou travaux ;
- les erreurs commises sur la nature des produits délivrés.

Il n'est en aucun cas dérogé à l'exclusion prévue à l'article 13 paragraphe I ci-après.

#### **Article 7.** Garantie spécifique accordée d'office

La garantie définie à l'article 6 s'applique également à la responsabilité que l'Assuré peut encourir en sa qualité de vendeur d'un bien mobilier affecté à son exploitation et inscrit à son bilan, à l'origine de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers.

### **4. LES GARANTIES FACULTATIVES**

Si mention expresse en est faite aux Conditions Particulières, l'Assuré bénéficiera de l'une ou des extensions facultatives de garanties définies ci après aux articles 8 à 12 à concurrence des montants et sous réserve des franchises précisés aux Conditions Particulières.

#### **Article 8.** Dommages causés aux biens confiés à l'Assuré pour travaux dans l'enceinte et/ou hors de l'enceinte de l'établissement de l'Assuré ou de ses sous-traitants

Par dérogation à l'exclusion de l'article 16 paragraphe A ci-après la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs, **causés de façon fortuite**, aux biens qui lui sont confiés (ainsi qu'aux moules, modèles et gabarits) pour travaux dans et/ou en dehors de l'enceinte de l'établissement de l'Assuré ou de celle de ses sous-traitants (y compris sur chantier) :

- pendant leur entreposage ou consécutif à l'exécution des travaux dont ils font l'objet ;

- au cours des opérations de manutention, montage, levage, ou de transport dans l'enceinte de l'établissement de l'Assuré ou de ses sous-traitants ou celle du client de l'Assuré, avec utilisation éventuelle d'engins de manutention, rendues nécessaires pour l'exécution des travaux dont ils font l'objet ;
- lors de l'exécution des travaux faisant l'objet de son activité. S'il s'agit de travaux de transformation, modification ou traitement (tel qu'usinage de pièces, traitement thermique ou de surface, enrobage...), la garantie est acquise pour autant que les dommages causés aux biens confiés résultent soit d'une erreur commise dans l'exécution des travaux soit d'un défaut de fonctionnement de l'outillage utilisé pour l'exécution des travaux et rendent le bien confié inutilisable.

La garantie ne s'applique pas aux dommages matériels et immatériels subis par les biens confiés :

- pendant leur transport, ainsi que les opérations annexes de chargement et de déchargement ;
- provenant de vol, de disparition, d'acte de vandalisme, incendie, explosion, phénomène d'ordre électrique, action de l'eau, pertes de liquides ou pertes en chambres froides, survenus dans l'enceinte de l'établissement de l'Assuré ou celle de ses sous-traitants ;
- dans le cadre d'un contrat spécifique de montage, de levage ou de manutention ;
- aux dommages résultant d'une mauvaise exécution des travaux incombant à l'Assuré lorsqu'elle trouve son origine, soit dans la recherche d'une économie abusive sur le coût normal des prestations fournies par lui ou par ses sous-traitants, en particulier en personnel ou en matériel, soit dans une disproportion flagrante à dire d'expert, contradictoirement ou judiciairement, entre les moyens techniques et financiers dont dispose l'Assuré et la nature et l'importance des engagements acceptés par lui.

## Article 9.

### Frais de dépose et repose

Par dérogation à l'article 16 paragraphe B la garantie est étendue aux frais de dépose et de repose des seuls produits atteints d'un défaut :

- ayant été à l'origine de dommages corporels ou matériels,
- ou se manifestant par leur propre destruction ou détérioration,
- ou se manifestant par un non-fonctionnement des biens dans lesquels ces produits ont été incorporés par des tiers, en l'absence de tout dommage corporel ou matériel,

à la condition que les opérations de pose ou de montage (incluant le cas échéant le transport) n'aient pas incombé initialement à l'Assuré ou à ses sous-traitants dans le cadre des prestations contractuelles acceptées par lui.

Demeurent toujours exclus :

- le coût du remboursement ou du remplacement du produit ;
- les frais afférents à des produits livrés, incorporés ou destinés à être incorporés dans un ouvrage, qu'il soit soumis ou non à obligation d'assurance décennale.

La présente garantie ne s'applique pas aux opérations de dépose et repose effectuées en vue de prévenir la survenance de dommages corporels et/ou matériels ; les frais en résultant ne peuvent être couverts que dans les conditions et limites prévues par la garantie facultative "frais de retrait" définie à l'article 10 ci-dessous et pour autant que cette garantie ait été souscrite suivant mention expresse aux Conditions Particulières.



## Article 10.

### Frais de retrait de produits

#### Etendue de la garantie

La garantie est étendue, par dérogation à l'article 16 paragraphe C ci-après, au remboursement des frais de retrait engagés après mise en circulation des produits dans les circonstances suivantes :

- à la suite de dommages corporels et/ou matériels causés par des produits défectueux, pour procéder au retrait des produits, atteints du même défaut, en vue de prévenir la survenance d'autres dommages ;
- en raison d'un défaut de sécurité présenté par les produits, non décelé avant leur date de mise en circulation, de nature à entraîner la survenance de dommages corporels et/ou matériels imputables à ces produits ;
- à la suite d'une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire, en cas de danger recélé par le produit, qu'il y ait eu ou non, des dommages corporels et/ou matériels préalables ;
- à la suite de la révélation d'un défaut ou d'un danger trouvant son origine dans un acte délictueux ou criminel.

**Lorsque les frais sont engagés à l'initiative de l'Assuré lui-même, la garantie est subordonnée à l'accord préalable de l'Assureur.**

#### Frais exclus

Demeurent toujours exclus :

- le coût du remboursement ou du remplacement du produit objet de l'opération de retrait ;
- les frais engagés concernant tous matériaux de construction ou composants destinés à être incorporés dans un ouvrage, qu'il soit soumis ou non à obligation d'assurance décennale ;
- les frais engagés pour la réparation, la mise en conformité, le réétiquetage, le contrôle, les essais, la rectification ou la modification des produits reti-

rés du marché, même dans le cas où ces frais sont exposés à la suite d'une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ;

- les frais engagés pour permettre un perfectionnement ou une adaptation des produits aux évolutions technologiques intervenues, ou à la suite de modifications techniques demandées par les tiers ;
- les frais engagés pour regagner la confiance de la clientèle ou du public en général, à la suite d'une opération de mise en garde ou de retrait ;
- les frais engagés consécutivement à une détérioration graduelle prévisible ou à une péremption du produit.

#### Conditions de mise en jeu de la garantie

**Les produits doivent être identifiables après leur mise en circulation par tous moyens, tels que marquage ou traçage. A défaut d'être identifiables, la garantie resterait néanmoins acquise pour les seuls frais d'information et de mise en garde concernant le public et les détenteurs du produit.**

#### Expertise

Dès qu'il est saisi d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, l'assureur se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera l'opportunité des mesures à prendre et le montant des dépenses à engager.

L'Assuré aura la faculté de nommer à ses frais son propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront, d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'Assuré est domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt 15 jours après l'envoi

à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

## Article 11.

### Dommages immatériels non consécutifs

La garantie est étendue par dérogation à l'article 16 paragraphe D à la responsabilité que l'Assuré peut encourir tant en cours d'exploitation ou d'exécution de travaux qu'après mise en circulation des produits ou après achèvement des travaux à raison :

- des dommages immatériels résultant de dommages corporels et/ou matériels non garantis trouvant directement leur origine :
  - soit dans un événement de nature accidentelle, c'est-à-dire présentant un caractère soudain et fortuit,
  - soit dans un incendie ou une explosion, **sans dérogation toutefois à l'exclusion prévue à l'article 15 paragraphe E ci-après,**
  - soit dans un défaut des produits ou travaux se manifestant par leur propre destruction ou détérioration, **sans dérogation à l'exclusion prévue à l'article 13 paragraphe I ci-après ;**
- des dommages immatériels survenus en l'absence de dommages corporels ou matériels **sous réserve des exclusions visées ci-après,** et notamment ceux qui trouvent directement leur origine :
  - dans un défaut de sécurité des produits ou travaux à laquelle les tiers peuvent légitimement s'attendre dans des conditions normales d'utilisation, c'est-à-dire ayant entraîné ou de nature à entraîner la survenance de dommages corporels et/ou matériels et pouvant induire de ce fait un retrait du marché,
  - dans une inaptitude des produits à remplir l'usage auquel ils étaient d'avance destinés, lorsque cette inaptitude résulte d'un défaut de fabrication, de matière utilisée ou dans la composition des produits et sans dérogation à l'exclusion prévue au paragraphe a ci-après,

- dans les manquements relatifs aux obligations d'information et de conseil, c'est-à-dire les erreurs, absences ou insuffisances concernant les conditions d'utilisation, de consommation ou de mise en œuvre des produits ou travaux,
- dans les erreurs commises sur la nature des produits délivrés,
- dans un défaut de conformité des produits délivrés tel que prévu à l'article L. 211-11 du Code de la consommation et sans dérogation à l'exclusion prévue au paragraphe e ci-après.

**La garantie ne s'applique pas, sans qu'il soit dérogé aux autres exclusions prévues aux articles 13 à 16 ci-après :**

- a. **en ce qui concerne les marchés de fourniture par l'Assuré, de machines ou chaînes de fabrication et/ou de transformation de produits : aux pénalités et réclamations fondées sur l'insuffisance des résultats qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus, à partir de ces machines ou chaînes, par rapport à ceux pour lesquels l'Assuré s'était engagé, lorsque l'insuffisance des résultats ainsi constatée trouve son origine dans un défaut de conception, partiel ou total, du ou des procédés mis en œuvre par l'Assuré ;**
- b. **aux réclamations fondées sur le seul fait qu'un produit, plus perfectionné que celui de l'Assuré, a été mis postérieurement en circulation ;**
- c. **aux conséquences de violations de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication, de contrefaçon de brevets ou de marque, d'atteintes aux droits des dessins et modèles déposés, de publicités mensongères ou comparatives, d'actes de concurrence déloyale imputables à l'Assuré lui-même ou, si l'Assuré est une personne morale, à la direction de l'entreprise ;**
- d. **aux conséquences provenant de fraudes, falsifications, escroqueries et détournements de toute nature, sauf si la responsabilité civile en incombe à l'Assuré en sa qualité de commettant et pour autant que ces actes n'aient pas été commis par des préposés qui auraient déjà été, à la connaissance de l'Assuré, les auteurs d'actes antérieurs de même nature ;**



e. **aux conséquences, dans le cadre de l'obligation de délivrance :**

- **du non respect par l'Assuré des délais convenus ou des quantités prévues, sauf si ce non respect est dû à la survenance dans l'enceinte de l'établissement de l'Assuré d'un événement de nature accidentelle, d'un incendie ou d'une explosion,**
- **de la non conformité des produits ou travaux avec les caractéristiques de nature esthétique déterminées dans les documents contractuels (commandes, marchés, cahiers des charges...).**

## Article 12.

### Recours suite à accident

Par dérogation à l'article 16 paragraphe E la garantie est étendue à la prise en charge des recours suite à accident.

Dans ce cas l'Assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou judiciaires en vue d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages causés à l'Assuré par suite d'un événement engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré et qui, s'il avait été le fait de l'Assuré lui-même, aurait été garanti par le présent contrat.

Les dossiers d'assistance juridique en recours seront confiés à un service juridiquement distinct satisfaisant aux obligations du Code des assurances.

L'Assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation en vigueur :

- pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, dans les circonstances prévues ci-dessus ;
- pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui même et l'Assureur.

L'éventuel désaccord entre l'Assureur et l'Assuré doit faire l'objet d'une tentative de conciliation par une tierce personne désignée :

- d'un commun accord ;

- à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les frais de cette procédure sont à la charge de l'Assureur, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance, en cas de requête abusive de l'Assuré.

Si l'Assuré, par une procédure menée à ses frais, obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur et/ou la tierce personne, l'Assureur rembourse ces frais dans la limite de la garantie.

La garantie est acquise dans la limite du montant prévu aux Conditions Particulières.

## 5. EXCLUSIONS

### Article 13.

#### Dommmages relevant d'événements considérés comme inassurables

- Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de ses représentants légaux si l'Assuré est une personne morale.**
- Les dommages occasionnés par un des événements suivants :**
  - **la guerre étrangère déclarée ou non** (*il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère*) ;
  - **la guerre civile** (*il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement*) ;
  - **les grèves ou lock-out ;**
  - **les émeutes, les mouvements populaires.**
- Les astreintes et amendes (y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles) ainsi que les frais y afférents, et les sanctions pécuniaires dites "dommmages punitifs ou exemplaires" prononcés à l'encontre de l'Assuré.**

- D.** Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination de tout organisme génétiquement modifié tel que défini par l'article L. 531-1-2° du Code de l'Environnement ou résultant de la mise en place sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organisme génétiquement modifié.
- E.** Les dommages provenant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.
- F.** Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.
- G.** Les recours de l'entreprise de travail temporaire dirigés contre l'Assuré :
- fondés sur l'article L. 412-3 du Code de la Sécurité Sociale pour le remboursement des cotisations supplémentaires ;
  - tendant à lui réclamer tout ou partie de la charge financière induite par les accidents du travail ou les maladies professionnelles supportée en vertu de l'article L. 241-5-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- H.** Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4 du Code de la Sécurité Sociale.
- I.** Le coût du remplacement, du remboursement, de la réparation ou du perfectionnement :
- des produits, fournitures ou travaux, livrés ou exécutés par l'Assuré ou par ses sous-traitants,
  - des biens mobiliers de toute nature cédés par l'Assuré et ayant servi à son exploitation,
  - de la propre prestation de l'Assuré (travail et main d'œuvre),
- ainsi que le coût des frais annexes pouvant s'y rapporter, tels que les frais de transport nécessités par le rapatriement ou la réexpédition des produits.

- J.** Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.

### Article 14.

Les dommages relevant de circonstances ne présentant pas de caractère aléatoire

- A.** Les conséquences d'obligations conventionnellement acceptées par l'Assuré qui excèdent les lois en vigueur régissant la responsabilité civile, et qui ont pour effet de rendre la responsabilité de l'Assuré plus étendue ou plus rigoureuse que celle qui aurait dû normalement lui incomber, en l'absence desdites obligations.
- Demeure garantie, dans la limite des risques couverts, la responsabilité encourue par l'Assuré en vertu des dispositions contractuelles contenues dans les Cahiers des Charges et Marchés passés par l'Assuré avec l'Etat, les Collectivités locales, la SNCF, Réseau Ferré de France, EDF-GDF, la RATP et prévoyant à sa charge, des transferts de responsabilité ou des renoncements à recours, en particulier à l'occasion de mise à disposition de personnel ou de matériel.
- B.** Les dommages résultant d'un défaut des produits ou travaux connu de l'Assuré avant leur mise en circulation ou leur achèvement.
- C.** Les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement quand celle-ci :
- constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative ;
  - et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.

Ne sont pas visées par cette exclusion les dispositions prévues à l'article 2.A ci-dessus relatives à la faute inexcusable de l'Assuré ou d'un substitué dans la direction de son entreprise.

- D.** Les dommages résultant d'un défaut des produits ou d'une mauvaise exécution des travaux incombant à l'Assuré lorsqu'ils trouvent leur origine, soit dans la recherche d'une économie abusive sur le coût normal des prestations fournies par lui ou par ses sous-traitants, en particulier en personnel ou en matériel, soit dans une disproportion flagrante à dire d'expert, contradictoirement ou judiciairement, entre les moyens techniques et financiers dont dispose l'Assuré et la nature et l'importance des engagements acceptés par lui.

## Article 15.

### Les dommages ou responsabilités relevant d'autres contrats d'assurance

- A.** Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radio-actif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire ;
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute autre personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

- B.** Les dommages causés :

- par les digues, barrages ou batardeaux ;

- par l'exécution de travaux sous eaux ou par le creusement de tunnels ;
- par la production ou la distribution de gaz ou d'électricité ;
- par la fabrication, la détention ou l'usage d'explosifs.

- C.** Les dommages causés par des ouragans, trombes, cyclones, tempêtes, inondations (y compris lorsqu'elles sont consécutives à des ruptures de digues ou de barrages), tremblements de terre, raz de marée ou autres cataclysmes naturels.

- D.** Les dommages résultant d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage.

- E.** Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un phénomène d'ordre électrique ou de l'action de l'eau, survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant, y compris ceux causés par communication aux voisins et aux tiers.

Ne sont pas visés par cette exclusion :

- les baraquements utilisés sur les chantiers de l'Assuré ;
- les bâtiments des tiers dans lesquels l'Assuré est appelé à intervenir dans le cadre de ses activités professionnelles ;
- les locaux et leur contenu, mis à la disposition de l'Assuré, pour une durée inférieure ou égale à 30 jours consécutifs sur une même année d'assurance, dans le cadre de ses activités (y compris pour des manifestations récréatives ou commerciales).

- F.** Les dommages résultant de la participation de l'Assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, en qualité d'organisateur ou de concurrent à des manifestations ou épreuves sportives – ou à leurs essais – ainsi qu'à des concours, soumis à obligation d'assurance ou autorisation par les pouvoirs publics.

- G.** Les dommages provenant de toute erreur de gestion du comité d'entreprise, de vols, pertes ou détournements de fonds qui lui sont confiés.

- H.** Les dommages de la nature de ceux visés en droit français par l'article L. 211-1 du Code des assurances dans lesquels sont impliqués des véhicules

terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques au sens de l'article R. 211-4 du Code des assurances et dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 paragraphe E ci-dessus.

**I. Les dommages causés :**

- par les appareils de navigation aérienne, maritime ou fluviale,
  - par les engins ou véhicules ferroviaires,
- dont l'Assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

**J. Les dommages imputables à la responsabilité de l'Assuré en sa qualité de maître d'ouvrage dans le cadre d'une construction dont le montant global des travaux et fournitures est supérieur ou égal à 300 000 euros H.T.**

**K. Les dommages matériels et immatériels causés aux biens de toute nature dont l'Assuré est propriétaire, locataire (y compris lorsque les biens sont détenus dans le cadre d'un contrat de crédit bail ou de location vente), dépositaire, transporteur, gardien, sous réserve des dispositions prévues aux articles 4, 5.C et 8 ci-dessus, ainsi que les dommages aux biens lorsque ces dommages relèvent de ceux visés par l'article 1788 du Code Civil.**

**L. Les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de Commerce pouvant incomber individuellement ou solidairement aux mandataires sociaux dans le cadre de leurs fonctions.**

**M. Les responsabilités encourues par l'Assuré et résultant :**

- de l'avitaillement en carburant ;
- de la fabrication, l'entretien technique, la transformation, la réparation de :
  - tout véhicule aérien ou spatial,
  - tout sous-ensemble, qui à la connaissance de l'Assuré, a été spécifiquement conçu et fabriqué selon des normes aviation pour être installé dans un produit aéronautique ou spatial.

**N. Les responsabilités et dommages de la nature de ceux visés par les articles 1792 à 1792-7 et 2270 du Code Civil.**

Sont également exclus :

- les dommages matériels et immatériels, causés à des ouvrages soumis ou non à obligation d'assurance décennale, par un défaut des matériaux de construction ou des composants incorporés dans l'ouvrage ;
- les frais de retrait, les frais de dépose et/ou repose de ces matériaux ou composants.

**O. Les dommages résultant d'une défaillance des systèmes de distribution de produits via Internet ou de sécurisation du site Internet à la suite d'une absence ou insuffisance de leur adaptation.**

**P. Les dommages imputables à la responsabilité personnelle des sous-traitants de l'Assuré.**

## Article 16.

Les dommages relevant de garanties facultatives qui ne seraient pas souscrites aux Conditions Particulières

**A. Les dommages causés aux biens confiés, ainsi qu'aux moules, modèles et gabarits remis à l'Assuré pour réaliser sa prestation.**

**B. Les frais de dépose et repose des produits fournis par l'Assuré.**

**C. Les frais de retrait de produits engagés par l'Assuré et/ou par un tiers.**

**D. Les dommages immatériels non consécutifs, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 paragraphe A11.**

**E. Les frais de recours suite à accident.**

## 1. DANS L'ESPACE

### Article 17. Champ d'application

L'assurance s'exerce en France métropolitaine, dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle Calédonie, et dans les principautés de Monaco et d'Andorre.

Elle s'applique en outre aux dommages survenus :

- a. dans le monde entier lorsqu'ils sont imputables :
  - à l'envoi en mission commerciale de représentants de l'entreprise,
  - à des produits mis en circulation par l'Assuré en France métropolitaine, dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle Calédonie, et dans les principautés de Monaco et d'Andorre, mais à l'exclusion dans ce cas, sauf convention contraire, des dommages causés par des produits que l'Assuré exporte directement à destination des Etats Unis – Canada – Australie – Nouvelle Zélande quel que soit le mode de distribution des produits vers ces pays y compris par Internet ;
- b. dans les pays de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre Echange, lorsqu'ils sont imputables à l'exécution de travaux par l'Assuré dont la durée de réalisation n'excède pas 6 mois.

### Article 18. Dispositions spécifiques

Les garanties du présent contrat ne peuvent en aucun cas se substituer aux garanties que l'Assuré serait dans l'obligation de souscrire localement dans certains pays en application de leur législation propre en matière d'assurance.

Sont toujours exclus de la garantie les dommages imputables aux installations et établissements permanents situés en dehors de la France métropolitaine, des Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, de la Nouvelle Calédonie, et des principautés de Monaco et d'Andorre.

#### Particularité liée aux dommages survenus aux Etats Unis, au Canada, en Australie et/ou en Nouvelle Zélande

Lorsque ces dommages sont imputables à des produits mis en circulation par l'Assuré en France métropolitaine, dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle Calédonie et dans les principautés de Monaco et d'Andorre, la garantie ne s'applique en aucun cas aux réclamations relatives à :

- des dommages résultant d'atteintes à l'environnement ;
- des dommages immatériels non consécutifs ;
- des frais de dépose et repose de produits ;
- des frais de retrait de produits.

#### Particularité relative aux frais de retrait de produits

Il est précisé que lorsque l'extension facultative de garantie des frais de retrait de produits est souscrite par l'Assuré suivant mention expresse aux Conditions

Particulièrement, la garantie de ces frais s'exerce dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessus pour les seuls frais engagés pour des produits se trouvant en France métropolitaine, dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle Calédonie, dans les principautés de Monaco et d'Andorre, dans les pays de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E).

## 2. DANS LE TEMPS

### Article 19.

La garantie est déclenchée par la réclamation.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent est de 5 ans.

### Particularité liée à la garantie atteintes à l'environnement

La garantie visée à l'article 5 paragraphe A/2 s'applique aux menaces de dommages garantis au sens de l'article 5 paragraphe A/1 faisant l'objet d'une première constatation vérifiable et d'opérations visant à les prévenir, pendant la période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation, et qui résultent d'une atteinte à l'environnement déclenchée par un fait dommageable survenu pendant la même période.

### Particularité liée à la garantie des frais de retrait de produits, si l'Assuré a souscrit cette extension facultative de garantie

Cette garantie, visée à l'article 10, s'applique aux frais exposés pour des opérations de retrait commencées à compter de la prise d'effet de la garantie pour autant que l'Assuré n'ait pas connaissance du fait dommageable à l'origine de ces frais à la date de souscription de la garantie.

La garantie s'applique également aux frais exposés pour des opérations de retrait commencées avant l'expiration du délai subséquent de 5 ans postérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie à la condition que le fait dommageable à l'origine de ces frais soit antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Toutefois, la garantie ne couvre les frais exposés pour des opérations de retrait dont le fait dommageable à l'origine de ces frais a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.



### 3. LES MONTANTS DE GARANTIES

#### Article 20.

#### 1. Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux Conditions Particulières.

Cependant les sommes assurées la dernière année d'assurance, précédant la date de la résiliation ou d'expiration du contrat, sont reconduites une fois pour l'ensemble de la période subséquente, **sauf pour la garantie visée à l'article 5 paragraphe A/2.**

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

#### 2. Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date de formulation de la première réclamation. Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

#### 3. Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la formulation de la première de ces réclamations et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la **limite absolue** des engagements de l'Assureur.

#### 4. Dispositions relatives aux garanties accordées pour la période subséquente

Les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus sont applicables pour la période subséquente, suivant la date de la résiliation ou d'expiration du contrat, qui se substitue à la notion d'année d'assurance.

#### 5. Dispositions relatives à certains sinistres regroupant des dommages corporels, matériels et immatériels

En cas de sinistre entraînant à la fois des dommages corporels et des dommages matériels et immatériels, les engagements de l'Assureur ne pourront excéder au total pour le sinistre en cause, le montant de la somme assurée au titre des seuls dommages corporels, sans que les dommages matériels et immatériels puissent excéder à l'intérieur de cette somme, le montant prévu pour ceux-ci aux Conditions Particulières.

En ce qui concerne les dommages matériels et immatériels, la limite globale des engagements de l'Assureur fixée aux Conditions Particulières, s'entend tous dommages matériels et immatériels confondus.

Lorsqu'un montant d'engagement spécifique est prévu aux Conditions Particulières pour l'assurance de certaines catégories de dommages matériels et/ou immatériels, ce montant s'imputera sur la limite globale assurée pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels.

**Au titre de la garantie des frais de retrait, lorsqu'elle est souscrite**, la garantie s'exerce à concurrence du montant prévu aux Conditions Particulières par année d'assurance, c'est-à-dire pour l'ensemble des frais engagés au cours d'une même année d'assurance, quel que soit le nombre de sinistres ayant donné lieu à mise en jeu de la garantie et par imputation sur les sommes assurées au titre de la garantie Responsabilité après mise en circulation des produits ou après achèvement des travaux.

Pour l'application de la garantie, le sinistre est constitué par l'ensemble des frais afférents à des opérations de retrait rendues nécessaires par la révélation d'un même défaut ou danger concernant une ou plusieurs séries d'un même produit après sa mise en circulation.

## 6. Limite maximale d'engagement

Dans le cas où les engagements de l'Assureur auraient été consentis pour l'assurance de certains risques, à concurrence d'un montant **égal à 8.000.000 euros** soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, suivant mention aux Conditions Particulières, **ce montant constitue la limite absolue des engagements de l'Assureur** pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, sans que la garantie afférente aux dommages matériels et immatériels puisse excéder les montants fixés pour ceux-ci aux Conditions Particulières suivant les risques assurés.

**Cette limite maximale d'engagement ne peut en aucun cas, et ce, par dérogation en tant que de besoin à toute disposition contraire des Dispositions Générales ou Conditions Particulières, subir les variations pouvant résulter de toute clause d'indexation ou de revalorisation qui serait prévue au présent contrat.**



**Article 21.**

## Obligations de prévention

**1. Dans le cadre de la législation sociale****Obligations incombant à l'assuré en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent pour le personnel**

Lorsqu'une situation de travail est signalée à l'Assuré par ses préposés ou par un membre du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, comme présentant un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé, l'Assuré doit, conformément aux dispositions en vigueur, procéder à une enquête et prendre les dispositions nécessaires en vue de remédier à cette situation (articles L. 231-9 et L. 231-10 du Code du Travail).

Faute par l'Assuré de se conformer aux prescriptions légales précitées, l'Assureur sera fondé, en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles résultant de cette situation et donnant lieu à indemnisation en application de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale (accident dû à une faute inexcusable), de réduire de 25 % le remboursement des cotisations complémentaires mises à la charge de l'Assuré en application des articles L. 452-2 et L. 412-6 du Code de la Sécurité Sociale, sauf si les dispositions nécessaires n'ont pu être prises en raison d'un cas de force majeure.

**2. Dans le cas d'exécution de travaux par points chauds**

Quel que soit le lieu où il exécute lui-même ou fait exécuter par ses préposés ou par ses sous traitants des travaux comportant des opérations de soudage, de découpage ou autres travaux quelconques à la flamme, l'Assuré s'engage à respecter ou à faire res-

pecter par ses préposés ou par ses sous traitants, les consignes de sécurité suivantes, et à délivrer lui-même ou par une personne mandatée par lui, une autorisation écrite du type "permis de feu" (édité par le Centre National de Prévention et de Protection) :

- **avant le travail :**
  - a. éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifuges, tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, éventuellement, arroser le sol et les bâches,
  - b. si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif,
  - c. aveugler les ouvertures, interstices, fissures, à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques ;
- **pendant le travail :**
  - a. surveiller les points de chute des projections incandescentes,
  - b. ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager ;
- **après le travail :**
  - inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par des projections d'étincelles ou de transferts de chaleur.

L'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité énumérées ci-dessus, ainsi que l'absence de signature du permis de feu, donneront lieu au doublement de la franchise applicable.

**3. Obligations incombant à l'Assuré concernant les produits ou travaux**

L'assuré a l'obligation, dès qu'il a connaissance d'un défaut ou de faits concernant les produits ou travaux qui font l'objet de son activité, d'alerter l'Assureur et de prendre préventivement, toutes mesures conservatoires utiles, en particulier l'arrêt de mise en circulation des produits.

A défaut par l'assuré de respecter ces obligations et sauf cas de force majeure, l'Assureur sera fondé, en cas de sinistre dont la survenance ou l'aggravation résulterait de ce manquement, à lui réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement lui aura causé.

## Article 22

### Frais de prévention des sinistres

L'Assureur garantit, dans la limite du montant prévu aux Conditions Particulières, le remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par l'Assuré, en accord avec l'Assureur, dans le but de prévenir la survenance imminente d'un dommage garanti par le présent contrat et susceptible d'engager sans contestation possible la responsabilité de l'Assuré, d'en réduire le coût ou d'en limiter l'aggravation ou la propagation, qu'il y ait ou non réclamation d'un tiers.

Dès qu'il est saisi d'une telle demande, l'Assureur se réserve la possibilité de nommer un expert qui apprécie l'opportunité des mesures de prévention et le montant des mesures à engager. Le cumul des frais de prévention et des indemnités versées aux tiers ne peut excéder le montant de la garantie des dommages qui se seraient produits sans ces opérations de prévention.

**L'assureur ne garantit pas :**

- les frais destinés à obtenir les résultats requis ou à mener à terme la prestation ;
- les frais de retrait engagés par l'Assuré relevant de la garantie prévue à l'article 10 ;
- les frais destinés à neutraliser, isoler ou éliminer une menace, réelle et imminente, de dommages garantis d'atteintes à l'environnement relevant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe A/2.



